

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE (1/2)

Le Maire de Presles-en-Brie,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2212-2,
 - **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R 610-5 et R 635-8,
 - **Vu** le Code Rural, notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,
 - **Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1312-1 et suivants,
 - **Vu** le règlement sanitaire départemental,
 - **Considérant** le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants.
 - **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Presles-en-Brie, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

ARTICLE 2 :

Est considéré comme état de divagation, tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 4 :

Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

ARTICLE 5 :

Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que :

- Les abords de la Médiathèque,
 - L'école,
 - Place de l'Eglise,
 - Le Clos,
 - La Mairie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE (2/2)

ARTICLE 6 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 7 :

Les chiens concernés par l'article L 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du Code Rural.

ARTICLE 8 :

Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié. Des sacs prévus à cet effet sont à disposition en Mairie.

ARTICLE 9 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n°2019-064.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie

Fait à Presles-en-Brie, le 9 mars 2021.



Le Maire de Presles-en-Brie

Dominique RODRIGUEZ